cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Valentine ROUSSEAU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Meaux (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604597-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70677 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 72 365 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 627 euros et un montant de recettes déclarées de 15 028 euros dont 15 028 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 378 euros, correspondant à des frais de restauration de l'équipe de campagne dont le caractère électoral n'a pas été démontré.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 249 euros, et en recettes à 14 650 euros, dont 14 650 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 34 374 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 249 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 401 euros, soit 9 249 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 249 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 401 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Valentine ROUSSEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 9 249 euros
 en recettes à 14 650 euros
soit un excédent de 5 401 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 249 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY